

Une amazone malouine...

Les 14 et 15 octobre 1790, des désordres, qualifiés d'émeutes par les autorités du temps, vont mettre au premier plan de l'actualité malouine une certaine femme Talabardon. Assez étrangement, elle n'est connue et désignée par les témoins que sous ce nom qui n'est pourtant ni le sien, ni celui de son mari, puisqu'elle se présente devant le juge sous le nom de Louise Lenoir, femme de Michel Stanislas Leclerc, tailleur d'habits, faisant état cependant de son surnom sans l'expliquer. Le public utilise quelques variantes comme Talibardon, Calibourdon, mais c'est de loin celui de Talabardon qui est le plus utilisé, ce qui nous a offert l'occasion de relater les événements qui lui valurent quelques ennuis judiciaires, dus à sa forte personnalité¹ (fig. 1).

Au cours de l'été 1790, des agitations se produisent en Bretagne ainsi que dans d'autres provinces, tout autant dans les campagnes que dans les villes. Saint-Malo n'est pas épargné, comme le rappelle un officier du ministère public : «Le peuple de cette ville naturellement bon et facile à conduire, semble depuis quelque temps avoir perdu son caractère et se livre à de fréquentes insurrections sous les prétextes les plus frivoles²». Ainsi, la municipalité faisait-elle l'objet de «calomnies absurdes» : les administrateurs auraient favorisé les accapareurs, voulant faire mourir de faim les pauvres ! C'est dans cette atmosphère que, le 14 octobre, sur le port de Saint-Malo, des portefaix empêchent l'embarquement de marchandises sur deux bateaux de Jersey et Guernesey, sous le prétexte qu'il pouvait s'y trouver du blé et des farines³. Les officiers municipaux tentent d'apaiser la foule en faisant ouvrir les fûts⁴, puis en acceptant la fouille des deux bateaux, mais les meneurs exigent de décharger les cargaisons qu'ils voudraient vendre sur la place pour en distribuer le prix au peuple.

¹ Cette émeute a été évoquée dans RENOARD, Michel, préface Catherine LAURENT, *La Révolution à Saint-Malo 1789-1795, Documents pour l'histoire de Saint-Malo*, Saint-Malo, Archives municipales, Mairie de Saint-Malo et service éducatif des Archives départementales, 1988. On peut consulter toutes les pièces du procès aux Arch. dép. Ille-et-Vilaine, L 2568-2569.

² *Ibid.*, L 2568, remontrance du 16 octobre 1790.

³ Ces portefaix se rendent tous les jours à la Grand'Porte où ils attendent d'être embauchés, et ils ont remarqué des allées et venues qui leur semblaient suspectes.

⁴ Ils contenaient du beurre, du sucre et des oignons, marchandises qui n'étaient pas interdites à l'exportation. Une perquisition est faite également chez la commissionnaire qui commerçait avec les Anglais, on n'y trouve que des volailles et des oignons !

Le lendemain, 15 octobre, l'effervescence s'est accrue, on veut s'en prendre à plusieurs négociants de Saint-Malo. La garde nationale est mobilisée, mais les officiers sont insultés et menacés, aussi la municipalité, avec l'appui du directoire de district, décide-t-elle de lever la loi martiale⁵, afin de recourir à la force armée qui était en garnison au château et à Saint-Servan, ainsi qu'à la garde nationale des faubourgs et à la brigade de la maréchaussée. Les meneurs furent arrêtés et enfermés au château : pendant ces deux journées, quelques hommes se sont particulièrement fait remarquer, mais aussi une femme, Louise Lenoir, dite Talabardon et elle est, comme eux, poursuivie en justice. Or, la justice est en pleine période de réformes, ce qui explique que l'instruction, commencée devant la juridiction de l'Ancien Régime, c'est-à-dire la juridiction commune de Saint-Malo, se continue devant une nouvelle juridiction, mise en place en janvier 1791, le tribunal de district.

Devant les anciens juges

La juridiction ayant compétence de droit commun en matière civile et criminelle n'est pas une juridiction royale, mais une juridiction seigneuriale dépendant de l'évêché de Saint-Malo et elle vit ses derniers mois d'exercice. Sur la plainte du procureur fiscal Rocher, le lieutenant de la juridiction de Brecey ouvre une information dès le 16 octobre. La procédure est encore régie par l'ordonnance criminelle de 1670, en attendant la nouvelle loi qui est votée en 1791, mais elle est amendée par le décret des 8-9 octobre 1789. Ainsi, le juge doit-il faire venir près de lui deux notables chargés d'assister aux premiers actes de l'instruction et pouvant éventuellement faire des observations⁶. Le juge n'a pas de difficultés à susciter des témoignages, car de nombreux habitants de la ville ont vu et entendu les émeutiers et ils ont suivi les événements plutôt avec inquiétude et réprobation, comme on peut le déduire de la profession de ces témoins. Soixante-quatre témoins sont entendus par le juge, en majorité des hommes de loi et des négociants qui, par nature, restent méfiants à l'égard de ceux qui troublent l'ordre public⁷. Ce sont les principaux meneurs qui ont

⁵ Le pouvoir lui en est donné par le décret des 21 octobre-3 novembre 1789 : lorsque les officiers municipaux déclarent que la force militaire doit être déployée pour rétablir l'ordre public, ils en donnent le signal avec un drapeau rouge exposé dans divers endroits de la ville et, à partir de ce signal, la force armée, après trois sommations, peut tirer sur les personnes attroupées.

⁶ Les articles 1 à 8 du décret précisent la nomination et le rôle de ces notables adjoints à l'instruction. Ici, les deux notables pris sur la liste de noms choisis par la municipalité sont Magon de Cotizac et Pottier de La Houssaye. Ils pourront être remplacés au cours du procès, ce qui eut lieu.

⁷ Sur ces soixante-quatre témoins, on recense treize hommes de loi (notaires, avocats, procureurs, clercs), seize marchands, négociants et boutiquiers, cinq officiers de marine, trois médecins et chirurgiens, trois prêtres, deux officiers de la garde nationale et de la maréchaussée. Leurs craintes étaient justifiées car, dans ces mêmes temps, une bande de pillards avait sévi dans la région et attaqué le château de La Touche-Porée appartenant à Magon de La Ville-Huchet, cf. HERPIN, Eugène, *Saint-Malo sous la Révolution 1789-1800*, Saint-Malo, M. Guérin, 1931, réimp. Rennes, La Découvrance, 1994, p. 71.

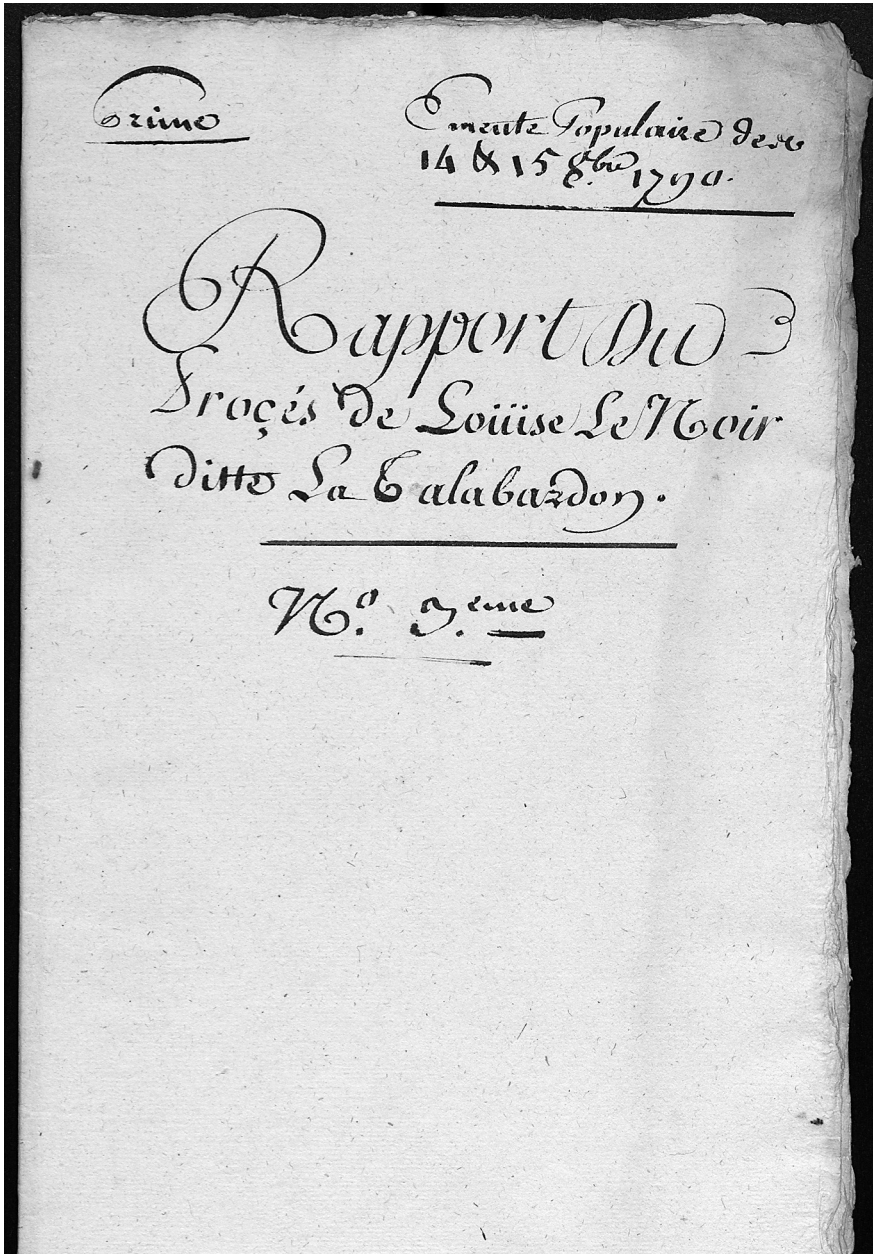


Figure 1 – Dossier de l'émeute populaire des 14 et 15 octobre 1790 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, L 2568-2569)

retenu l'attention des témoins : quelques hommes, le plus actif et menaçant étant un boulanger déjà connu de la justice, Claude Liot⁸, les autres étant désignés sous un surnom (Fañch) ou par un caractère distinctif comme «l'homme au fléau» et «l'homme au chapeau de paille» tandis qu'une seule femme fait l'unanimité chez les témoins par son agitation et la violence de ses propos, c'est la Talabardon ! Quelques-uns la décrivent comme «une femme maigre, extrêmement marquée de petite vérole⁹», un autre qu'elle était «vêtue en indienne», plusieurs ont entendu dire qu'elle était «armée de deux pistolets et d'une bayonnette», mais aucun n'a vu ces armes sur elle et, après son arrestation, le procès-verbal de dépôt des pièces n'indique que des fusils que possédaient certains émeutiers qui, tel Claude Liot, étaient aussi membres de la garde nationale¹⁰.

Après un premier interrogatoire succinct, nécessaire quand il y a eu arrestation en flagrant délit, les juges rendent une sentence contre les principaux meneurs, le 2 décembre 1790 : sont décrétés de prise de corps, ce qui confirme leur emprisonnement¹¹, deux hommes (Claude Liot et François Bayer dit Fañch) et la femme Louise Lenoir, surnommée la Talabardon. Trois autres hommes sont décrétés d'ajournement personnel et remis en liberté (deux portefaix, Jacques Lemercier et Nicolas Turlure «l'homme au fléau», et un cordonnier, Jean Brien). À partir de ce jugement de mise en accusation, selon les nouvelles règles du décret de l'Assemblée nationale des 8-9 octobre 1789, la procédure devient publique et contradictoire. Aussi, le juge fait-il lire aux accusés, les portes de l'auditoire ouvertes (article 21), toutes les pièces du dossier (dont les témoignages) et leur demande de choisir un conseil pour leur défense (article 10). Comme Louise Lenoir déclare ne pas en connaître, il lui en est nommé un d'office, Louis Proust, lequel, s'étant récusé, est remplacé par Ameline¹². Louise Lenoir est alors soumise, les 15 et 16 décembre, à un long interrogatoire. À la première question sur son identité, elle a varié sur son âge, ayant dit être âgée d'environ quarante ans en octobre, mais elle n'a plus que trente-sept ans en décembre et trente-six l'année suivante, en août 1791 ! Le juge la questionne ensuite en s'appuyant sur les témoignages recueillis contre elle. Elle répond qu'elle

⁸ Il avait été condamné par le tribunal de police de la municipalité à dix jours de prison et à faire des excuses au commissaire de police, venu l'engager à payer une dette, auquel il avait répondu «qu'il se foutait et se contrefoutait de lui sept fois».

⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, L 2568, témoignage de Bonnissent, homme de loi.

¹⁰ Elle-même ne reconnaît avoir eu dans sa poche qu'un petit couteau – dont la lame était très rouillée – qu'elle remet au juge. L'équivoque peut venir du fait que, selon certains témoins, elle aurait dit «qu'elle étoit ferrée en se frappant sur les hanches».

¹¹ Ils doivent normalement passer de la prison du château à la prison de la juridiction, mais le procureur fiscal fait observer qu'il est plus sûr de les reconduire tous les soirs dans la prison du château, ce qui n'empêche pas l'évasion de Liot, quelques mois plus tard.

¹² On comprend, quelques semaines plus tard, pourquoi Proust ne pouvait assurer la défense de Louise Lenoir, c'est qu'il venait d'être élu accusateur public au tribunal de district qui allait être installé et continuer le procès. Quant à Ameline, il arrive près de sa cliente lorsque l'interrogatoire est déjà commencé.

reconnaît quelques vivacités dans son attitude, mais conteste dans l'ensemble les propos violents et menaçants qui lui sont attribués¹³. Tout d'abord, elle dénie avoir tenté, le 14 octobre, de s'emparer de chaises et de linge prêts à être embarqués sur le bateau de Jersey. Le 15 octobre au matin, des témoins l'ont entendu exciter le peuple contre les autorités par des paroles grossières que lui rapporte le juge : «qu'elle poussa la fureur contre les officiers municipaux au point de dire qu'elle ne seroit contente que quand elle auroit mangé leurs tripes en ragoust et même leurs couilles¹⁴» ! Louise Lenoir se fait ensuite remarquer place Saint-Thomas par des paroles injurieuses à l'égard de la garde nationale qui stationnait en armes pour empêcher les pillages. Elle s'en prend même au colonel Chifoliau (médecin de son état), arrêtant son cheval pour exiger qu'il donne l'ordre de décharger les armes¹⁵. Face au juge, elle nie l'avoir menacé, «d'avoir parlé de lui brusler la tête d'un coup de pistolet ni de lui avoir dit aucune injure». Elle est cependant obligée de reconnaître que, lors de la vérification des marchandises, ayant pris un sabre, elle avait dit «qu'elle sauroit bien trancher parce qu'il coupoit bien».

L'après-midi du même jour (15 octobre), on la retrouve dans la halle aux poissons, telle une Madame Angot, cherchant à «attrouper les poissonnières et la populace» pour se rendre à la municipalité. À la tête d'une troupe considérable de femmes, elle arrive à «l'hôtel commun» et réussit à entrer dans la salle où siégeaient les officiers pour exposer ses revendications. Le juge rappelle que «sur quelques représentations qui lui furent faites par quelques-uns des membres, elle leur imposa silence, en leur disant que parlant au nom du peuple, elle ne devoit pas être interrompue». Il fallut employer la force pour la faire sortir et, comme elle continuait ses récriminations¹⁶, elle fut arrêtée et conduite dans la prison du château¹⁷.

L'achèvement de l'année 1790 marque la fin des juridictions de l'Ancien Régime : un dernier acte du 23 décembre est signifié aux accusés dans leur prison, c'est désormais un nouveau tribunal, installé solennellement le 24 décembre, qui poursuit l'instruction.

¹³ Dans son premier interrogatoire, elle avait invoqué le fait «qu'elle parloit très haut étant organisée de cette manière». Elle répond aussi avoir «babillé comme une femme».

¹⁴ Le témoin Chenu, cité par le juge, a sans doute été frappé par la formule de la Talabardon car il est traiteur de son métier ! La réponse de l'accusée est embarrassée : si elle a «babillé», c'est au sujet d'un régiment de femmes dont elle prétendait devenir le colonel, mais qu'il lui aurait alors fallu «une paire de...».

¹⁵ Le docteur Chifoliau avait la réputation d'être favorable aux idées nouvelles et, selon HERPIN, Eugène, *Saint-Malo sous la Révolution...*, op. cit., p. 94, «c'était un esprit un peu brouillon, tête ardente, aussi friand de l'épée que de la lancette». Louise Lenoir répond lui avoir dit «vous Monsieur Chifoliau qui êtes le père du peuple, souffrirez-vous qu'on enlève toutes nos denrées pour l'étranger», mais qu'elle conteste l'avoir menacé.

¹⁶ «Si le peuple avoit eu à sa tête quelqu'un assez fort pour le soutenir, ils seroient parvenus à boucanner la Municipalité et à avoir le pain à six liards la livre».

¹⁷ Elle est d'abord enfermée au «Bidoret», c'est-à-dire dans l'une des casemates situées dans les principales portes de la ville, cf. FOUQUERON, Gilles, *Saint-Malo 2000 ans d'histoire*, 2 vol., Saint-Malo, G. Fouqueron, 1999.

Devant les nouveaux juges

Le tribunal de district est une création du décret des 16-24 août 1790 : tribunal civil destiné à remplacer les anciennes juridictions de droit commun, il était provisoirement compétent en matière criminelle en attendant la mise en place d'un tribunal criminel de département¹⁸. Le département d'Ille-et-Vilaine était divisé en neuf districts et chaque tribunal devait être composé de cinq juges sédentaires et de quatre juges suppléants. L'Assemblée constituante ayant posé le principe de l'élection des juges, les élections, à deux degrés, furent organisées à Saint-Malo à la fin du mois d'octobre 1790¹⁹. Quant au ministère public, il était partagé entre un commissaire du roi nommé, qui fut Rocher l'ancien procureur fiscal, et un accusateur public élu, Louis Proust²⁰.

Le tribunal reprend l'instruction là où elle s'est arrêtée en décembre et, toujours en application de l'ordonnance de 1670, il lui faut procéder au récolement des témoins avant de les confronter aux accusés, ce qui a lieu du 24 février au 19 mars 1791. La Talabardon est confrontée à trente-deux témoins à charge, tous des hommes, ce qui montre combien elle a attiré leur attention par son audace et ses violences verbales. Se mettre ainsi au premier plan avait même suscité l'agacement d'un des autres meneurs, Claude Liot qui, lui ayant intimé l'ordre de se taire, s'était vu répondre : «tais-toi toi-même, tu es payé et moi je ne le suis pas». À l'égard des témoins, elle n'a aucun reproche à leur opposer, se contentant d'affirmer qu'elle ne les connaît pas, tandis que ses co-accusés, plus au fait des règles procédurales, et s'étant sans doute accordés sur la tactique à suivre, invoquèrent soit l'état mental déficient de quelques témoins²¹, soit une dette ou un lien commercial avec le témoin pouvant justifier un doute sur son objectivité²². Elle essaye cependant de trouver des arguments pour déconsidérer certains témoins à charge, et répond, par exemple, que «tout ce qui est déposé contre elle est faux, et qu'il faut être aristocrate pour

¹⁸ Cf. le décret des 12-19 octobre 1790, article 2, sur l'installation des nouveaux juges dans l'exercice de leurs fonctions en matière civile et criminelle.

¹⁹ Les juges élus sont presque tous des avocats, à l'exception de l'ancien sénéchal de la juridiction, Frostin et de l'ancien lieutenant général de l'amirauté de Saint-Malo : voir le registre du tribunal de district de Saint-Malo, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, L 2518.

²⁰ Louis Proust qui, en raison de cette élection, n'avait pu accepter d'être le conseil de l'accusée Talabardon, avait comme suppléant son propre père, Étienne Proust : ils apparaissent tous deux en alternance dans le procès des émeutiers.

²¹ Claude Liot rapporte ainsi que «ledit Jacotard a donné des preuves de folie ; qu'entre autres il voulut il y a quelque temps aller à la Conchée, citadelle située en mer, distante de deux lieues de cette ville, à pied sec et sans bateau ; que pour cet effet en ayant pris la route et ayant de l'eau jusqu'au col, il fut retiré de l'eau par ses amis».

²² Le même Liot récuse Chifoliau (médecin) comme témoin car il est son débiteur de trois visites.

l'avoir dit et qu'il n'en manque pas²³». Mais il lui est difficile de contester la déposition du colonel Chifoliau et de ceux qui l'entouraient à ce moment : elle ne peut que tenter d'atténuer la portée de ses discours, tout en admettant «qu'elle parla beaucoup». Elle affirme aussi avoir été victime de violences lors de son arrestation : «ce fut elle qui fut la première ajustée par des soldats rouges, et qu'elle reçut trois coups de crosse de fusil dans le dos, et qu'on lui vola même six livres dans sa poche de jupe».

Au cours des mois suivants (de mai à août 1791), les accusés adressent au tribunal des requêtes pour présenter des faits justificatifs, rédigées par leurs conseils. Selon l'accusateur public, c'est surtout un moyen de retarder leur jugement et même d'échapper à la justice : «la tentative que Liot a fait de s'évader du château de cette ville est une preuve qu'il avoit plus de confiance dans ses jambes que dans les faits justificatifs²⁴». Aussi, les accusés sont-ils sommés de fournir leurs défenses et faits justificatifs dans un délai de quinze jours et, au mois d'août, le tribunal entame la phase définitive du procès. Après les rapports lus à l'audience publique par un juge, l'accusateur public prononce son réquisitoire : il retient à l'encontre des accusés les faits de sédition recueillis au cours de l'instruction et s'en remet «aux conclusions de monsieur le commissaire du Roy et à la prudence du tribunal». On doit ensuite procéder à la lecture des requêtes des accusés avant de les entendre ainsi que leurs conseils, mais Claude Liot et Louise Lenoir provoquent alors un incident, peut-être pour gagner du temps, en récusant leurs conseils : le 18 août, Maître Pitet, nommé d'office conseil de Liot, expose devant le tribunal qu'il s'est fait injurier par celui-ci²⁵ ; Louise Lenoir, quant à elle, s'est contentée de dire à Maître Ameline «qu'elle n'avait point besoin de conseil ou en tout cas qu'elle en prendrait un autre». Agacé par cette attitude, le tribunal les met en demeure de préparer leur défense pour le lendemain et, en effet, dès le matin du 19 août, il procède aux derniers interrogatoires des accusés. Ces interrogatoires ne se font plus sur la «sellette», abolie par le décret des 8-9 octobre 1789, mais debout derrière la barre : aux vingt et une questions qui lui sont posées, la Talabardon oppose les mêmes réponses que précédemment, «qu'elle a seulement babillé comme les autres, sans réflexion, et ne croyant offenser personne».

²³ Elle conteste aussi le témoignage du sieur Millet selon lequel elle voulait s'emparer du linge contenu dans une malle, et explique «qu'elle dit seulement que si on en faisait présent à quelqu'un elle étoit enceinte depuis 6 ans d'une fille à qui cela auroit pu servir ; que ce propos de pur badinage ne signifie rien».

²⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, L 2519, 16-17 juin 1791. Claude Liot avait cherché à s'évader au cours d'une promenade autorisée pour prendre l'air, et il était tombé d'une des tours du château. Transporté dans la chapelle pour y recevoir des soins, il est passé à la tête et soigné pour des contusions à la jambe, mais il refuse d'être saigné

²⁵ «S'étant transporté au château de cette ville, afin de demander à Liot et conférer sur les moyens à plaider, Liot, avec le ton le plus insolent, lui a dit qu'il ne vouloit point de ses conseils, qu'il a mis sa requête à torcher son derrière, et lui a tenu plusieurs autres propos dans ce genre pourquoi il demande qu'il lui soit donné acte de n'entendre être le conseil dudit Liot».

Le procès est encore retardé par une nouvelle admission à apporter des preuves puis, le 3 octobre, par l'évasion, réussie cette fois, de Claude Liot²⁶. Enfin, le tribunal, composé de quatre juges, pouvait prononcer son jugement le 8 novembre 1791. Cependant, même si les faits retenus étaient constants et prouvés, il n'était plus question de les réprimer comme l'indiquait précisément le dispositif (fig. 2).

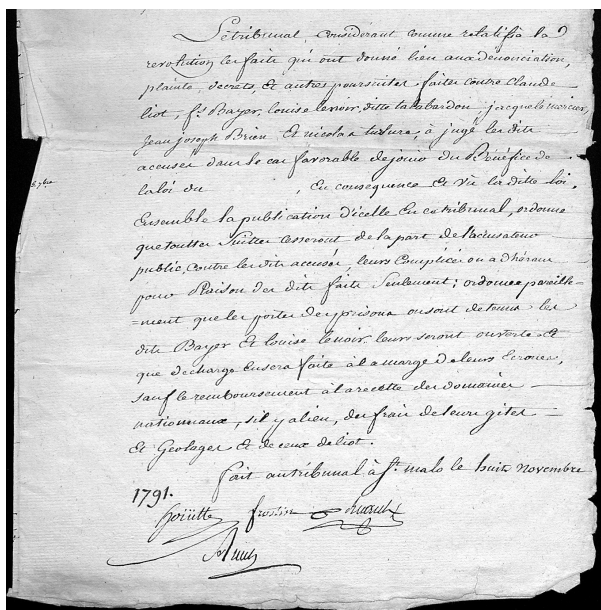


Figure 2 – Énoncé du jugement (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, L 2569)

Les juges de Saint-Malo avaient, en effet, laissé en blanc la référence à la loi qu'ils invoquaient en faveur des accusés, le décret des 14-15 septembre 1791 pris par l'Assemblée nationale au moment du vote définitif et de la promulgation de la Constitution, dont l'article 1^{er} déclarait «irrévocablement abolis [...] toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en puisse être l'objet, et tous jugemens intervenus sur semblables procédures». On pensait alors que la Révolution était finie...

Louise Lenoir, dite la Talabardon, retrouva la liberté après un an d'emprisonnement, et connut, peut-être, de nouvelles aventures.

Marie-Yvonne CRÉPIN
professeur émérite de l'université de Rennes 1

²⁶ Enfermé au troisième étage du donjon, il avait «cassé la fenêtre et était descendu au moyen d'une corde faite de draps de lit sur le mur d'entre la tour de Quiquengrogne et celle des Dames».